



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Direction des actions économiques
et des procédures environnementales
Bureau des procédures environnementales

Huguette MIALARET

ARRETE n° 2013- 437 du 05 AVR. 2013

déclarant d'utilité publique le projet : RN 122 - Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, porté par l'Etat (Préfet de la Région Auvergne-Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL), concernant le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3, L123-1 à 123-16, R123-1 à R123-26, L 126-1 et R126-1 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-14, L123-14-2, R 123-23-1, R123-24 et R123-25, L300-2 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des transports, notamment les articles L1511-1 et suivants ;
- VU les plans locaux d'urbanisme d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac approuvés respectivement les 20 décembre 2007, 22 novembre 2007 et 11 janvier 2007 ;
- VU le bilan de la concertation menée du 17 septembre au 1^{er} octobre 2010, conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme ;
- VU la décision du préfet de la Région Auvergne du 18 mars 2011 relative au choix de la variante de tracé ;
- VU le courrier du préfet de la Région Auvergne (DREAL) du 4 avril 2012, sollicitant la mise à l'enquête publique du projet de RN 122- Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac ;
- VU les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint du 6 juillet 2012, associant les personnes publiques, prévue à l'article R123-23 du code de l'urbanisme susvisé, sur la mise en compatibilité des PLU d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac ;
-
- VU l'avis délibéré n°2012-21 adopté dans sa séance du 11 juillet 2012 par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

- VU les consultations menées auprès des services et organismes dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique,
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, notamment l'étude d'impact, son résumé non technique, le bilan de la concertation et la note d'accompagnement produite par le maître d'ouvrage ;
- VU la décision du Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 25 septembre 2012, désignant M. Bernard THOMAS, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Guy MOUGEOT en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1446 du 17 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet RN 122 - Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac.
- VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur établis à l'issue de l'enquête publique menée du 12 novembre au 14 décembre 2012 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux d'Aurillac du 7 février 2013, de Sansac-de-Marmiesse du 14 mars 2013 et d'Ytrac du 28 février 2013, prises en application de l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet RN 122 - Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, tel que présenté dans le document « exposé des motifs et considérations » joint au présent arrêté, présente un caractère d'intérêt général et qu'il y a lieu de déclarer son utilité publique ;

CONSIDERANT que les dispositions des PLU d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac doivent être rendues compatibles avec la réalisation de l'opération susvisée et qu'il y a lieu de les modifier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est déclarée d'utilité publique, au profit de l'Etat (Préfet de la Région Auvergne-Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement- DREAL), la réalisation du projet de RN 122 - Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, conformément au dossier annexé au présent arrêté¹.

Cette déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet et emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac.

Le projet qui concerne le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, consiste à aménager la RN 122 reliant Figeac (Lot) à Massiac (Cantal) sur la portion comprise entre le Pas du Laurent (commune de Sansac-de-Marmiesse) et le carrefour de Sistrières (commune d'Aurillac).

Cet aménagement, dans le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement et de mise en œuvre du dispositif de suivi de ces mesures, telles que prévues par le dossier d'étude d'impact et par la note d'accompagnement produites par le maître d'ouvrage, dans les recommandations faites par l'autorité environnementale et par le commissaire-enquêteur dans ses conclusions motivées, porte sur un linéaire de 13 Km, dont 10 Km en tracé neuf (entre le Pas du Laurent et l'avenue du Garric) et 3 Km de reprise de voies existantes.

1- Il peut en être pris connaissance au Bureau des procédures environnementales de la Préfecture du Cantal.

Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, le présent arrêté est accompagné du document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération.

ARTICLE 2 : L'Etat -Préfet de la Région Auvergne-Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 3 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'Etat -Préfet de la Région Auvergne-Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, maître d'ouvrage du projet sera tenu de remédier aux dommages susceptibles d'être causés par ces expropriations à la structure des exploitations agricoles situées dans la zone du projet, dans les conditions définies aux articles L 23-1 du code de l'expropriation, L352-1 et L123-24 à L123-26 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté déclarant le projet d'utilité publique, valant déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement, emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac afin d'adapter leurs dispositions avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus.

En application des articles L123-14-2 et R123-23-1 du code de l'urbanisme, les documents des PLU des communes d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac seront en compatibilité avec le projet.

ARTICLE 6 : En application des articles R123-24- c) et d) et R123-25 du code de l'urbanisme, cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Direction régionale de l'Aménagement et du Logement Auvergne, ainsi que dans les mairies d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, à compter de sa notification.

Un avis faisant mention de cet affichage sera inséré par mes soins, aux frais du Préfet de la Région Auvergne-Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, maître d'ouvrage, dans un journal diffusé dans tout le département. Cet arrêté sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Chacune des publications fera mention de la possibilité de consulter le dossier :

- à la DREAL Auvergne -service maîtrise d'ouvrage -7, rue Léo Lagrange à Clermont-Ferrand,
- au bureau des procédures environnementales de la Préfecture du Cantal - 2,cours Monthyon à Aurillac.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le même délai.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, les Maires d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, le Directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Conseil Régional d'Auvergne, au service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal, à l'Architecte des Bâtiments de France, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, aux présidents de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal et au commissaire-enquêteur.

Fait à Aurillac, le 05 AVR. 2013
Le Préfet,



Jean-Luc COMBE



Document accompagnant l'arrêté n°2013-437 du 05 AVR. 2013
portant déclaration d'utilité publique en application de l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique.

Exposé
des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de
RN 122 - Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud
d'Aurillac

Maître d'ouvrage : Préfet de la Région Auvergne - Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Préambule

La production du présent document est requise par l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. ».

S'agissant d'une opération portée par l'Etat, cet article prévoit que la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet qui prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, et le résultat de la consultation du public.

L'exposé ci-après reprend les éléments essentiels du dossier ayant motivé et justifié la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet devant emporter également mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac.

Toutes les pièces justificatives seront mises à la disposition des personnes intéressées dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'accès aux documents administratifs.

1°) Présentation du projet .

A- Son contexte

La Route nationale 122, épine dorsale du Cantal, est le seul axe structurant du département en le traversant de part en part, d'Ouest en Est, en reliant au Sud, le Grand Ouest en direction de Figeac et de Toulouse et au Nord-Est, l'A75 en direction de Clermont-Ferrand, Lyon et Paris et Montpellier au Sud. C'est la seule infrastructure relevant du réseau national (avec l'A75 qui tangente le département à l'Est).

L'avant-projet sommaire d'itinéraire (APSI) de la RN 122 entre l'A75 (Massiac) et le tunnel du Lioran a été acté par décision ministérielle en juillet 2005.

Le parti d'aménagement à long terme de la RN 122 entre Figeac et le Lioran (APSI) a été approuvé dès 2009, conjointement par le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement durable et de la mer et le Secrétaire d'Etat chargé des transports.

Des aménagements successifs ont été réalisés sur sa portion entre Massiac et le Lioran avec en particulier la construction du nouveau tunnel du Lioran d'un coût de 94 M€, et sur la partie au sud-ouest d'Aurillac sur une portion de plus de 25 kms entre Sansac-de-Marmiesse (le Pas-du-Laurent) et Saint-Etienne-de-Maurs.

Le projet de déviation de Sansac-de-Marmiesse et contournement sud d'Aurillac, inscrit au programme de modernisation des itinéraires routiers (PDMI) 2009-2014, déclinaison de la 1ère phase de l'APSI s'inscrit dans la poursuite de la modernisation de la RN 122 qui constitue un enjeu majeur de l'ouverture du département pour son développement économique.

B- Ses caractéristiques et ses objectifs

B-1 Ses caractéristiques

Le projet « déviation de Sansac-de-Marmiesse et contournement sud d'Aurillac » concerne la rectification du tracé de la RN 122 à l'entrée sud-ouest de l'agglomération d'Aurillac. Il comprend un nouveau tracé à 2x1 voie avec une déviation par le nord du centre-bourg de la commune de Sansac-de-Marmiesse, actuellement traversé par la RN 122 sur environ 500 m (trafic de 5 500 véhicules/jour), puis le raccordement au contournement sud-ouest d'Aurillac afin de dévier le trafic de transit qui traverse aujourd'hui l'agglomération.

En sus des zones urbanisées, ce projet permet de dévier une zone particulièrement sinueuse et dangereuse de l'actuelle route nationale (accidentologie élevée) et va contribuer à l'amélioration de la desserte d'Aurillac vers le Sud-Ouest et au-delà le bassin toulousain.

Au plan technique, ce projet qui concerne le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, consiste à aménager la RN 122 sur la portion comprise entre le Pas-du-Laurent (Sansac-de-Marmiesse) et le carrefour de Sistrières (Aurillac).

Cet aménagement porte sur un linéaire de 13 Km, dont 10 km en tracé neuf (entre le Pas-du-Laurent et l'avenue du Garric) et 3 Km de reprise de voies existantes.

Sur la section de tracé neuf, dont le profil en travers comporte 2 voies de 3,50 m et 2 bandes dérasées revêtues de 2m, la RN 122 aura le statut de déviation d'agglomération ; les accès directs sur la nouvelle infrastructure se feront au niveau de points d'échanges aménagés (4 carrefours giratoires et 1 carrefour en T). Des ouvrages de rétablissement des voies actuelles existantes interceptées par le projet, seront réalisés.

Les caractéristiques géométriques de l'aménagement en tracé neuf permettent une vitesse maximale de 90Km/h, sauf dans le sens Aurillac-Figeac, à l'extrémité de l'aménagement, en bas de pente, au raccordement à la RN 122 existante où la vitesse sera limitée à 70 km/h.

L'investissement prévisionnel est de l'ordre de 48,3 M€ (valeur 2011).

B-2 Ses objectifs

Ce projet vise à :

- sécuriser les déplacements locaux et de transit,
- améliorer le cadre de vie des riverains de la voie actuelle, en diminuant les nuisances sonores, en évitant les bourgs notamment celui de Sansac-de-Marmiesse,
- améliorer les relations interurbaines entre Aurillac et le sud du Cantal,
- fiabiliser les temps de parcours,
- améliorer la desserte du secteur sud d'Aurillac dans une perspective de développement des zones d'activités implantées au sud-ouest d'Aurillac (Puy d'Esban et la Sablière).
- poursuivre la modernisation du seul axe structurant du Cantal.

L'objectif de sécurité routière et de diminution des nuisances liés à cet aménagement :

Le caractère accidentogène du secteur est démontré à la fois :

- par le diagnostic de sécurité mené sur la période 1999-2003 dans le cadre de l'avant-projet sommaire d'itinéraire qui avait permis de recenser 17 accidents corporels (12 blessés hospitalisés, 2 tués).
- par le nombre d'accidents corporels dénombrés sur la période 2005-2009 qui s'élève à 21 (avec 24 blessés hospitalisés et 3 tués). 8 de ces accidents concernent la partie sinueuse entre le Pas-du-Laurent et Bargues comprenant la traversée du bourg de Sansac-de-Marmiesse. 8 sont survenus sur le secteur de la route de Toulouse et 5 dans la traversée d'Aurillac.

L'aménagement projeté vise à éviter les zones agglomérées, contribuant ainsi à améliorer la sécurité des piétons, à supprimer le secteur sinueux de Bargues, ce qui renforcera la sécurité des usagers sur cette portion de l'itinéraire reconnue pour son caractère particulièrement accidentogène.

La sécurité des déplacements locaux et de transit sera également renforcée par la suppression de risques de conflits d'usage, grâce notamment à l'interdiction de certains accès riverains directs sur la déviation, à la limitation du nombre de carrefours et à la configuration des carrefours aménagés, point important s'agissant de l'agglomération chef-lieu du département.

Concernant les nuisances, elles sont principalement liées :

- à l'augmentation des rejets atmosphériques due à l'augmentation du temps de parcours en période de pointe sur la traversée d'Aurillac (de 5mn en heure creuse à 9mn en heure de pointe) avec une difficulté notable au niveau du carrefour de l'Europe sur l'avenue du Général de Gaulle.
- à la traversée de bourgs à caractère rural par la RN 122, ce qui présente des risques en termes de sécurité et de cadre de vie (nuisances sonores...) et crée des effets de coupure dans le tissu villageois, notamment au droit de Sansac-de-Marmiesse.

La déviation optimisera les temps de parcours notamment diminuant ainsi les rejets atmosphériques et réduira la nuisance sonore pour les riverains de l'actuelle RN122, en particulier au niveau des bourgs et hameaux traversés.

La mise en place d'un assainissement traitant les eaux de la plate forme de la nouvelle infrastructure entraînera une réduction du risque de pollution chronique et accidentelle ;

L'objectif d'amélioration des déplacements, dans une perspective de développement des zones d'activités

Les infrastructures routières ont une incidence indéniable sur les structures économiques.

Au cas d'espèce, les perspectives de développement de l'urbanisation et notamment des zones d'activité du Puy d'Esban et de la Sablière au sud-ouest d'Aurillac, combinées aux hypothèses d'évolution des trafics, ont deux conséquences distinctes :

- sur le secteur de la RN122 en traversée d'Aurillac, une augmentation globale des trafics de plus de 20 % à l'horizon 2035, difficilement compatible avec la densité du secteur concerné et les caractéristiques des carrefours,
- sur le secteur de la route de Toulouse, la nécessité de créer de nouveaux carrefours de desserte des ZAC et l'aggravation du mélange des fonctionnalités (desserte locale et transit) dans un secteur péri-urbain déjà accidentogène.

La déviation et le contournement envisagés en séparant les flux de transit et de desserte locale doivent permettre d'améliorer la desserte du secteur sud d'Aurillac, faciliter l'accès aux zones d'activités existantes et à venir, que ce soit en provenance du sud-ouest ou du nord-est du département.

Ce projet qui s'inscrit dans la continuité d'aménagements déjà réalisés poursuivra l'amélioration des liaisons routières entre l'agglomération aurillacoise et le sud-ouest du département, et au-delà en direction du grand Sud-Ouest (Figeac-Toulouse), fiabilisera les temps de parcours, notamment pour le trafic de transit, par l'évitement des zones de ralentissement des agglomérations (Aurillac et Sansac-de-Marmiesse).

Les objectifs poursuivis par ce projet démontrent qu'il répond au principe d'efficacité économique et sociale qui a fondé le choix du parti d'aménagement retenu au PDMI, en tant qu'ils visent à répondre aux besoins des usagers, aux impératifs de sécurité, à l'évolution prévisible des flux de transport tout en prenant en considération les impératifs de protection de l'environnement et de maîtrise des coûts.

Option d'aménagement

Le parti d'aménagement à long terme de la RN 122 entre Figeac et le Lioran (APSI) validé le 23 juin 2009, portait sur un aménagement progressif à 2 voies, consistant à dévier les principales agglomérations ainsi que les virages les plus dangereux.

Le principe de réalisation d'une déviation de Sansac-de-Marmiesse et son prolongement par un contournement sud-ouest d'Aurillac a été retenu.

3°) Etudes préalables et concertation avec les collectivités territoriales

1- Etudes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet

Elles ont été engagées dès 2008 par la Direction régionale de l'équipement d'Auvergne, ont été suivies régulièrement par un comité de pilotage présidé par le préfet du Cantal et associant les collectivités concernées : Conseil général, communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac.

Ces études se sont déroulées en 2 phases :

- étude de l'état initial de l'environnement dans la zone d'étude du projet, afin de recenser les enjeux à prendre en compte,
- recherche et étude de variantes de tracé.

La concertation avec ces collectivités a été continue pendant cette phase d'études préalables : 6 réunions du comité de pilotage se sont tenues de juillet 2008 à juin 2010.

2- Concertation publique menée en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme

L'article L300-2 du code de l'urbanisme prévoit que « les opérations d'aménagement ayant pour objet « de modifier de manière substantielle le cadre de vie ou l'activité économique d'une commune et qui présente certaines caractéristiques,...organise une concertation associant les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées... dont les représentants de la profession agricole ». Ses modalités sont définies après avis des communes concernées, à savoir pour le présent projet, Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac. Les communes ont délibéré entre le 24 et le 30 juin 2010 sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, préalablement à son lancement.

A- Ses objectifs

- informer sur le projet de déviation de Sansac-de-Marmiesse et de raccordement au contournement Sud d'Aurillac, sur le calendrier et le déroulement de l'opération, afin d'expliquer les différentes étapes nécessaires,
- présenter les études menées et l'analyse comparative des variantes de tracé,
- recueillir les avis, observations et préoccupations des acteurs et des habitants du territoire concerné.

B- Son organisation

La concertation s'est déroulée du 17 septembre au 1er octobre 2010 .

B-1 Les dispositifs d'information et de recueil des avis mis en œuvre

B-1-1-Information

- ↻ Un communiqué de presse a été publié dans les journaux locaux, et affiché dans les mairies.
 - ↻ Le Préfet du Cantal a organisé le 17 septembre 2010 une conférence de presse exposant le contexte, les objectifs et les principales caractéristiques de l'opération, ainsi que les modalités de concertation.
 - ↻ Le dossier de concertation établi sur la base des études menées ayant permis de définir les enjeux et contraintes du périmètre d'étude de l'opération, de proposer des variantes de tracé et de les comparer, rappelant le contexte et le calendrier prévisionnel de l'opération, les modalités de la concertation et synthétisant les études réalisées (état initial du territoire traversé, variantes proposées, comparaison des variantes) a été mis à disposition du public dans les quatre mairies concernées pendant toute la durée de la concertation.
- Ce dossier a également été transmis aux collectivités concernées (Conseil Général, Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, communes traversées), aux chambres consulaires, aux administrations et à divers acteurs économiques et associatifs.
- Il a en outre été mis en ligne à partir du 17 septembre 2010 sur le site internet de la DREAL Auvergne, maître d'ouvrage.

B-1-2- Recueil des avis

- ↻ Des registres d'observations ont été mis à disposition du public dans chacune des quatre mairies concernées pendant toute la durée de la concertation (34 observations).
- ↻ Trois réunions publiques préalablement annoncées lors des actions de communication précitées, ont été organisées :
 - le 17 septembre au Centre des congrès d'Aurillac pour une présentation générale du projet (80 participants-14 interventions);
 - le 27 septembre en mairie d'Ytrac pour une présentation des enjeux spécifiques aux communes de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac (150 participants-28 interventions);
 - le 28 septembre à Arpajon-sur-Cère : présentation des enjeux spécifiques aux communes d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac (50 participants-10 interventions) ;
- ↻ 4 permanences d'information annoncées dans les mêmes conditions, ont été organisées dans les mairies, les 22 et 23 septembre 2010 ;
- ↻ toute personne intéressée pouvait en outre faire part d'avis, d'observations et de préoccupations sur le projet par courrier adressé au maître d'ouvrage.

C- Bilan de la concertation

Elle s'est déroulée conformément aux modalités définies et validées préalablement à son lancement. Ses objectifs poursuivis ont été atteints : les partenaires institutionnels ont pu s'exprimer, la population s'est mobilisée, notamment lors des réunions publiques, et exprimée lors de ces mêmes réunions, également par courrier, ou sur les registres mis à disposition.

Les principaux enseignements suivants ont été tirés de cette concertation

- une mobilisation plus forte sur Sansac-de-Marmiesse et Ytrac que sur la partie urbaine du projet (communes d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac) ;
- l'aménagement de la RN122 fait l'objet d'une forte attente ;
- les études menées ont été jugées de qualité, avec toutefois des demandes de précisions, notamment concernant la variante « mairie de Sansac » et les impacts du projet sur les commerces locaux ;
- les enjeux environnementaux de l'opération ont été reconnus par tous avec des discussions sur le poids à leur accorder dans le choix de la variante à retenir et sur les possibilités de mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation des impacts sur le milieu naturel ;
- de nombreux intervenants estimaient que les enjeux humains étaient suffisamment pris en compte et les riverains des tracés envisagés ont pu faire part de leurs craintes quant à la dégradation de leur cadre de vie (nuisances sonores notamment) ;
- de très nombreuses observations portaient sur la comparaison des variantes ;
- peu de remarques sur les options d'échange soumises à la concertation, mais celles formulées soulignent l'intérêt de retenir les deux échanges proposés : rue Django-Reinhardt et Salavert (si une variante « Sud » est retenue) ;
- nécessité d'étudier en concertation avec les intéressés la variante de tracé localisée dans le secteur de la Sablière, conduisant au déplacement de 3 commerces.

Ce bilan a été présenté au comité de pilotage élargi aux représentants des chambres consulaires, des acteurs économiques, des associations et des services de l'Etat, le 24 janvier 2011.

Le 18 mars 2011, sur cette base et celle des discussions engagées lors de la réunion du 24 janvier 2011, le Préfet de région a retenu la variante de tracé n°1, dite « variante de Branviel » et l'option d'échange A avec la rue Django Reinhardt à Aurillac.

Cette décision prévoyait la poursuite des études afin d'arrêter le choix sur la variante de tracé localisée dans le secteur de la Sablière.

4°) Rappel de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique

4-1 Le 4 avril 2012, le préfet de la région Auvergne (DREAL) a sollicité la mise à l'enquête publique du projet sur la base de la variante retenue, en faveur de laquelle la grande majorité des acteurs et riverains s'est exprimée lors de la concertation. Cette variante évite les zones habitées et les zones humides les plus sensibles, limite les emprises directes sur les terres agricoles et préserve les possibilités d'extension de la ZAC d'Esban.

L'étude d'impact produite à l'appui du dossier aborde tous les thèmes requis (analyse : de l'état initial, des variantes et les raisons du choix, des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact...).

4-2 L'avis de l'autorité environnementale : La formation « autorité environnementale » du Conseil général de l'environnement et du développement durable, saisie en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement a rendu un avis délibéré le 11 juillet 2012.

Elle a constaté que le dossier comportait un état des lieux approfondi et une analyse des impacts du projet détaillée, tout en émettant des recommandations pour faciliter la lisibilité du projet, de ses effets et des mesures compensatoires prévues par le maître d'ouvrage.

Dans une note d'accompagnement établie en septembre 2012, versée au dossier d'enquête publique, la DREAL Auvergne a précisé les suites qu'elle entendait donner à ces recommandations qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

4.3 - Réunions d'examen conjoint à l'initiative du préfet du Cantal au titre de l'article R123-23 du code de l'urbanisme

Le projet n'est pas compatible avec les PLU d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac.

La DUP qui emportera mise en compatibilité de ces documents devait être précédée de réunions d'examen conjoint entre le représentant de l'Etat dans le département, les maires sur le territoire desquels est situé le projet, les président du Conseil régional et du Conseil général, des présidents des chambres consulaires, de l'EPCI en charge de l'élaboration du SCOT, du PLU.

Trois réunions distinctes se sont tenues le 6 juillet 2012 pour examiner les mesures prévues par la DREAL afin d'assurer la mise en compatibilité de chacun des PLU avec le projet.

Les conseils municipaux de ces communes ont été appelés à délibérer sur ces mesures postérieurement à l'enquête publique, au vu du dossier de mise en compatibilité, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint les concernant, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Avis favorable du conseil municipal d'Aurillac, le 7 février 2013.

Avis défavorable de celui d'Ytrac, le 28 février 2013, au regard « des très forts enjeux attachés aux espaces boisés et à la nécessité de les conserver » et au motif « qu'il existait une autre variante proposée par la DREAL Auvergne beaucoup moins dommageable pour le milieu naturel et plus en conformité avec les intérêts de la commune ».

Avis favorable du conseil municipal de Sansac-de-Marmiesse du 14 mars 2013.

4.4 - L'avis du commissaire- enquêteur

L'enquête publique (arrêté préfectoral n°2012-1446 du 17 octobre 2012), s'est déroulée du 12 novembre au 14 décembre 2012 inclus, en mairies d'Aurillac, d'Arpajon-sur-Cère, Ytrac et Sansac-de-Marmiesse.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable :

- sur la déclaration d'utilité publique de ce projet,
- sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac.

Cet avis a été émis sur la base d'un bilan avantages/inconvénients du projet qu'il a établi, tant d'un point de vue économique qu'environnemental, après avoir considéré que le projet :

- contribuera à améliorer la sécurité et les conditions de circulation,
 - facilitera la circulation de transit dans la ville d'Aurillac,
 - favorisera le développement de l'économie locale en permettant un accès rapide aux zones d'Esban et de la Sablière,
 - dévie les secteurs urbanisés (la Forêt, les Bouleaux, Les Bessades) en protégeant ainsi le cadre de vie des habitants,
 - prend bien en compte la préservation des activités agricoles,
 - ne traverse aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- qu'en outre :
- ses inconvénients sur le plan environnemental, bien qu'existants sur la forêt de Branviel et les zones humides traversées, sont atténués par les mesures de compensation proposées,
 - les autres incidences pénalisantes (bruit, visuel) restent dans le domaine des seuils réglementaires et sont prises en compte dans le dossier existant, et qu'elles seront étudiées de façon plus précise dans les études détaillées de manière à être réduites,
 - un développement d'une urbanisation raisonnée pourra se mettre en place autour de l'actuelle RN122, évitant « le mitage » autour des hameaux de Labattude, Bargues et Salavert,
 - des travaux connexes de voirie (Puech-Long, accès au Bex) pourront voir le jour avec ce projet et amélioreront la circulation dans le secteur,
 - des équipements nouveaux (passerelle sur la Jordanne, récupération des eaux le long de la RD 920, bandes cyclistes sur l'actuelle RN122) seront effectués.

5°) Justifications du caractère d'utilité publique du projet

Au vu de l'ensemble des éléments résultant de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, de la consultation du public, de l'instruction du dossier, le projet revêt un caractère d'intérêt général :

- il s'inscrit dans l'objectif de désenclavement du département en poursuivant la modernisation du seul axe routier structurant du département inscrit dans le réseau national, reliant Clermont-Ferrand, Préfecture de la région Auvergne, l'A75 au nord-est ;
- il contribue à la sécurisation des déplacements locaux et de transit en évitant les zones agglomérées, notamment le bourg de Sansac-de-Marmiesse, en déviant le secteur sinueux de Bargues, portion de l'itinéraire reconnue pour son caractère particulièrement accidentogène, en supprimant les accès directs sur sa portion neuve ;
- il réduit les nuisances sonores pour les riverains de la voie actuelle et contribuera à la diminution des pollutions atmosphériques en fiabilisant les temps de parcours ;
- il participe au développement économique du secteur en favorisant les liaisons avec les zones existantes et futures (Esban, la Sablière) ;
- il permet l'ouverture sur le grand Sud-Ouest par Figeac en direction de Montauban Toulouse ;

Ce caractère d'utilité publique impose que le projet soit mis en œuvre dans le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses effets sur l'environnement et de mise en place du dispositif de suivi de ces mesures, telles que prévues par le dossier d'étude d'impact, par la note d'accompagnement produite par le maître d'ouvrage, par les recommandations faites par l'autorité environnementale et par le commissaire-enquêteur dans ses conclusions motivées à savoir en particulier :

1- Dans la phase travaux : réduction des emprises chantier, maintien des dessertes locales, planification des travaux respectueuse des riverains et des exigences écologiques, mise en place de dispositifs provisoires anti pollution.

Un suivi de cette phase chantier sera assuré par un écologue.

2- Dans la phase exploitation : réalisation de protection acoustiques, rétablissement d'accès aux parcelles, et réalisation éventuelle d'un aménagement foncier, en fonction des décisions prises par les commissions compétentes (CDAF, CCAF), collecte et traitement quantitatif et qualitatif des eaux de ruissellement avant rejet vers le milieu naturel, aménagement d'ouvrages permettant le franchissement de l'infrastructure par la petite et moyenne faune (ouvrages hydrauliques et ouvrages spécifiques), compensation des habitats naturels détruits (zones humides et espaces boisés), traitement paysager adapté au contexte local.

3- Suivi des mesures

④ Un cahier des engagements de l'Etat sera élaboré pour prendre en considération : les mesures prévues dans l'étude d'impact, les recommandations du CGEDD (autorité compétente en matière d'environnement), les recommandations émises par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique en vue d'une mise en œuvre effective des mesures de compensation relatives en particulier à l'environnement, l'agriculture, à la protection contre le bruit.

③ Il sera créé un comité de suivi, piloté par le maître d'ouvrage, composé des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des associations. Il aura un rôle consultatif. Il interviendra, à l'initiative du maître d'ouvrage, dès la phase des études de projet et jusqu'au bilan du projet, 5 ans après sa mise en service. Il se prononcera notamment sur les mesures proposées, sur les adaptations, ajustements et harmonisations indispensables, sur les modalités de leur mise en place dans des conditions garantissant leur efficacité.

Il constitue une instance de concertation et d'information qui associe l'ensemble des parties concernées par la réalisation du projet.

Le présent exposé des motifs et considérations **valide** :

-l'éligibilité du dossier à la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique,

-le choix du parti d'aménagement retenu par le maître d'ouvrage dont les objectifs annoncés font ressortir un bilan positif, au regard de l'analyse de la théorie du bilan coûts/avantages.

et justifie le caractère d'utilité publique du projet et des opérations accessoires qui sont la conséquence directe et nécessaire de l'opération projetée portée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne.

Il accompagnera mon arrêté de ce jour portant déclaration d'utilité publique du projet et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac.

Le Préfet,



Jean-Luc COMBE

